

 Faculté de droit, de sciences politiques et de gestion Université de Strasbourg

ANNÉE D'ÉTUDES	CRFPA
MATIÈRE	Droit civil
SESSION DE	Septembre
	20 25

NOTE	APPRÉCIATION DU CORRECTEUR
13 / 20	(17)

Cas pratique n° 1.

À titre liminaire, il convient de rappeler que depuis l'ordonnance du 13 juillet 1965 entrée en vigueur le 1^{er} février 1966 et réformée par la loi du 23 décembre 1985, les époux mariés sans contrat de mariage sont soumis au régime légal de la communauté réduite aux acquêts conformément aux dispositions des articles 1400 et suivant du code civil.

En l'espèce, il apparaît que les époux se sont mariés en 2010 sans contrat de mariage.

Il convient alors d'appliquer les règles de la communauté légale.

Afin de renseigner notre cliente, il sera analysé la validité des actes de disposition passés par les époux (1) avant d'établir le régime liquidatif applicable aux parts sociales restantes (2).

1. Sur la validité des actes passés.

En droit, la communauté est achèvement composée des acquêts faits par les époux durant le mariage, (art. 1401 C.civ.). La jurisprudence précise

que les actions acquises pendant le mariage entrent dans la communauté (Civ. 1^{ère}, 9 juil. 2014), il en est de même pour les parts sociales dès lors qu'elles interviennent avant la dissolution de la communauté (Civ. 1^{ère}, 17 janv. 2024).

En l'espèce, les actions et les parts sociales ont été acquises pendant le mariage, elles relèvent alors de l'actif de la communauté des époux.

Ainsi, ce sont des biens communs.

Il convient dorénavant de s'interroger sur la validité des différentes cessions faites au cours de l'union.

En droit, chacun des époux a le pouvoir d'administrer seul les biens communs et d'en disposer. De ce principe, les actes accomplis sans fraude par un conjoint sont opposables à l'autre (art 1421 C.civ.). Néanmoins, pour les droits sociaux, les époux ne peuvent l'un sans l'autre les aliéner ou grever de droits réels. Ils ne peuvent donc percevoir sans leur conjoint les capitaux provenant de telles opérations (art 1424 C.civ.).

a) Concernant les parts sociales de Raphaël

La jurisprudence prévoit que les parts d'une société constituent des droits sociaux non négociables soumis à la cogestion (Civ. 1^{ère}, 9 nov. 2011). La mise en œuvre de cette cogestion nécessite l'accord des deux époux sur le principe et les modalités de la cession (Civ. 3^e, 8 janv. 1992). En l'absence de consentement, l'époux est en droit de demander le paiement du prix des parts vendues, sauf à démontrer que leur vente issue du paiement irrégulier ait profité à la communauté.

En l'espèce, il apparaît que la vente des parts sociales de Raphaël de 100 de ses parts à son associée est intervenue en 2024 sans le consentement de Linda sur la vente. Au regard des faits, il apparaît que la vente de ces parts sociales n'a pas profité à la communauté puisqu'il n'est fait mention d'aucune dépense nécessaire à la communauté et au train de vie du ménage.

En ce sens, Linda est en droit de demander des prix des parts versés par la SARL de Raphaël.

b) Concernant les actions de Linda

Selon la jurisprudence, les actions constituent, en principe, des titres négociables que chaque époux a le pouvoir d'aliéner seul, sauf à répondre, le cas échéant d'une fraude dans l'exercice de ce devoir (Civ 1^{ère}, 27 mai 2010). L'époux qui a disposé seul de deniers communs doit alors, lors de la liquidation, informer de l'affectation des sommes qu'il se serait ainsi employé dans l'intérêt commun (Civ 1^{ère}, 14 fevr. 2006).

En l'espèce, les différentes cessions de parts sociales faites par Linda ne sont pas des actes nécessitant la cogestion des époux quant à leur aliénation notamment. Toutefois, l'argent issu de ces ventes constituent des biens communs pour lesquels l'usage doit mener à l'intérêt du ménage au sens de l'article 220 du Code Civil. Tel n'est pas le cas des dépenses de loisir consistant notamment en l'achat d'un voyage d'agrément profitant à un seul des époux (Paris, 11 oct. 1989).

Ainsi, les ventes d'actions faites par Linda sont opposables à Raphaël. Les dépenses en découlant pourraient toutefois servir en droit à récompense au profit de la communauté.

2. Sur la liquidation des parts et actions de la communauté.

À titre liminaire, il convient de rappeler qu'en droit la communauté se dissout par le divorce (1941 c. civ.). Il convient alors de liquider la communauté (art. 1467 c. civ.).

a) Sur l'argent et les biens acquis par la vente des actions.

En droit, une présomption de communauté est posée pour tout bien meubles ou immeubles dont l'époux ne peut prouver qu'il lui est propre (art. 1402) les fonds posés sur le compte bancaire d'un époux sont également présumés être des acquêts. (Civ. 1^{ère}, 9 juill. 2008).

En l'espèce, l'argent déposé sur le compte bancaire de Linda suite à la vente des actions représente un acquêt de communauté, de même que les bijoux modestes puisque étant financés par la vente des actions biens communs, le fruit de leur vente sera lui-même commun par le jeu de la subrogation.

Ces biens appartenant à la communauté, ils seront donc redistribués pour moitié à chacun des époux lors de la liquidation de la communauté.

b) Sur le partage des parts sociales de Raphaël.

En droit, en application de l'article 1832-2 du Code civil, la qualité d'associé est reconnue à celui des époux qui fait l'apport ou l'acquisition mais également, pour la moitié des parts souscrites, au conjoint qui a notifié à la société son intention d'être personnellement associé.

En l'espèce, il apparaît au regard des faits que seul Raphaël a la qualité d'associé pour cette SARL. En effet, bien que Linda est marquée son accord pour l'investissement, il n'est pas clairement mentionné

que Linda a manifesté sa volonté d'être personnellement associée à la société.

Ainsi, en l'absence de manifestation, il conviendra donc d'estimer que Linda a tacitement renoncé à la qualité d'associée.

En ce cas, Raphaël ne pourra lui imposer le partage des parts de la SARL et sera donc tenu de reverser la moitié de leur valeur monétaire à Linda lors du partage.

Cas pratique N° 2

En droit, le mandat est un acte par lequel une personne donne à un autre le pouvoir de faire quelque chose pour le mandant et en son nom (art. 1984 C. civ.). Il est spécial s'il se concerne qu'une affaire (1987 C. civ.)

En l'espèce, Octave (le mandant) a chargé Vincent (le mandataire) de procéder à la négociation et à la vente de l'appartement pour un prix minimum de 200 000 €. Le contour de la mission dont est chargé Vincent se limite à un unique bien immobilier.

Ainsi, ils sont liés par un mandat spécial.

Il convient de déterminer si Octave est tenu de la vente de l'immeuble (1) et du paiement de la rémunération demandée par Vincent (2)

1. Sur la vente de l'immeuble

En droit, en principe, le mandant est tenu d'exécuter les engagements contractés par le mandant conformément au pouvoir qui lui a été donné (art. 1938 C. civ.). En revanche, le mandant n'est pas tenu d'exécuter les actes faits par son mandataire au-delà du pouvoir qui lui a été donné (Com. 26 mars 2008).

La jurisprudence est toutefois venue limiter la possibilité pour le mandant

de ne pas exécuter l'acte conclu en dépassement de pouvoir du mandataire lorsque la croyance légitime du tiers à l'étendue des pouvoirs du mandataire nous place en situation de "mandat apparent" (Cass. Ass. plén. 13 déc. 1962).

En l'espèce, les instructions prévues par le mandat prévoyait la vente de l'appartement au prix minimum de 200 000 €. En ce sens, en vendant à un prix inférieur, le mandataire a outrepassé les pouvoirs lui ayant été conférés. En ce sens, le mandat ne devrait pas être tenu à la vente du bien.

Néanmoins, il convient de prévoir deux situations distinctes :

Si le tiers ayant vu son offre acceptée avait une croyance légitime des pouvoirs de Vincent, alors le mandat apparent oblige Octave à l'acte passé par Vincent au-delà de ses pouvoirs.

Si le tiers avait connaissance que Vincent agissait hors de ses pouvoirs en diminuant le prix, alors il n'existe pas de mandat apparent.

Au regard des faits, l'acquéreur semblait impatient d'acquiescer le bien au plus vite et avec vue des difficultés affectant le marché, il semble peu probable que le tiers avait connaissance des réels pouvoirs conférés à Vincent. Il est alors légitime pour lui de croire que la réduction de prix est conforme au mandat prévu.

Ainsi, il semblerait qu'Octave soit tenu de procéder à la vente, compte tenu de la situation de mandat apparent qui se dessine.

2. Sur le paiement de la commission de 10 000 €

En droit, en principe, le mandat est gratuit - sauf convention contraire (art. 1986). Le mandant est alors tenu au paiement des salaires promis à moins qu'une faute soit imputable au mandataire (art. 1999 C.civ.). Il appartient au mandant d'établir la faute de gestion de son mandataire en cas de mauvaise exécution du mandat (Civ. 1^{re} 18 janv. 1989 et 16 mai 2006). Il appartient alors au mandataire de saisir le juge à des fins de révisions judiciaires afin de réduire voire supprimer cette rémunération sous appréciation souveraine des juges (Civ. 1^{re}, 19 janv. 2016).

En l'espèce, il apparaît que la rémunération de Vincent a été conventionnellement fixée. Toutefois, au regard du dépassement de pouvoir de ce dernier, le mandat a été mal exécuté puisque les conditions de prix de vente n'ont pas été respectées. Il revient alors à Octave de prouver la faute de gestion imputable à Octave (ici le dépassement de pouvoir) et de saisir le juge pour apprécier souverainement la réduction voire la suppression de la rémunération de Vincent.

Ainsi, Octave peut agir en révision judiciaire de la rémunération en démontrant la faute de gestion de Vincent ayant conduit à une mauvaise exécution du mandat.

Cas pratique N°3

En droit, la vente soumet le vendeur à une obligation de délivrance et de garantie de la chose vendue (art. 1603 C.civ.). Ainsi, est non-conforme la vente d'un véhicule automobile qui ne correspond aux spécifications convenues par les parties (Civ. 1^{re}, 5 nov. 1996).

La garantie que le vendeur doit à l'acquéreur a deux objets : la possession paisible de la chose vendue et les défauts cachés ou vices rédhibitoires (art.

1625 C.civ). D'autre part, la jurisprudence précise que la non-conformité est couverte par l'acceptation de la livraison (Com, 1^{er} mars 2005).

En l'espèce, il apparaît que la livraison a été acceptée par Octave, en effet c'est seulement après trois jours qu'il s'est aperçu d'un dysfonctionnement du véhicule.

Il ne peut donc se prévaloir d'un manquement à l'obligation de délivrance conforme du bien.

En droit, l'article 1641 C.civ oblige le vendeur à une garantie des vices et défauts rendant impropre à son usage la chose vendue, quand bien même il ne les aurait pas connus (art. 1643). L'acheteur peut alors rendre la chose et se faire restituer le prix ou garder la chose et se faire rendre une partie du prix (art. 1644).

En l'espèce, aucun élément ne permet de démontrer que Bernard avait connaissance des vices de la voiture toutefois il demeure tenu de la garantie des vices de la chose qu'il a vendue. De part ses dysfonctionnements, la chose vendue est devenue impropre à son usage puisque malgré des réparations, ces dysfonctionnements persistent. En ce sens, Octave peut se prévaloir du choix d'option qui lui est ouvert au titre de la garantie des vices cachés. Il peut rendre la voiture contre restitution du prix payé ou se faire rembourser en partie du prix payé. En effet, s'il avait eu connaissance du vice, il n'aurait pas payé plus de 15 000 € la voiture.

Ainsi, au regard de la volonté d'Octave de conserver le véhicule, il convient pour lui d'agir en garantie des vices cachés afin d'obtenir le remboursement des 10 000 € versés en paiement, soit la différence entre le prix payé et la somme versée s'il avait eu connaissance du vice.

En droit, en application de l'article 1648 C. civ., l'action résultant des vices rédhibitoires doit être intentée par l'acquéreur dans un délai de deux ans à compter de la découverte du vice. Concernant, l'action récursoire ouverte au vendeur contre le fabricant de la voiture pour former un recours en garantie court à compter de l'assignation délivrée contre lui (Com. 23 juin 2022 et 21 juill. 2023).

En l'espèce, le vice ayant été découvert par Octave le 10 juillet 2023, il disposait d'un délai pour agir en garantie des vices cachés jusqu'au 10 juillet 2025. Toutefois, l'action engagée par Octave le 10 avril 2025 jusqu'au 10 juin 2025 est venue interrompre le délai de prescription conformément aux dispositions du Code de procédure civile. Ce qui laisse à penser que Octave est toujours recevable dans sa demande d'obtenir en garantie des vices cachés.

Ainsi, Bernard pourra intenter une action récursoire contre le constructeur AB dans un délai de 2 ans à compter de l'assignation d'Octave à son encontre en garantie des vices cachés.